



ARRETE DU MAIRE N° 2025/112

PROLONGATION DE L'ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/044
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une foire ou d'une vente

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 ;
VU l'arrêté du 09/10/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30/05/2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. DEISS Julien, souhaitant ouvrir une buvette temporaire ;
CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Art. 1 - M. DEISS Julien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking du jardin de ville du lundi 1^{er} septembre au dimanche 28 septembre 2025 de 11 heures à 21 heures.

Art. 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. (abrogé)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art. 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Julien DEISS, 4B rue des Tuileries - Bergheim
- Monsieur Nicolas THIRIAN, Chef de corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 19 août 2025

LE MAIRE :




Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.